

Arrêté N° 2019\_02177\_VDM

**SDI 01/0139 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 21 BOULEVARD LUDOVIC  
PROLONGE - RUE DU CHÂTEAU - 13010 MARSEILLE - 210860 C0190 & 210860 C0177**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n° 001/098/DPSP du 07 mai 2001,

Vu l'arrêté de péril n° 001/109/DPSP du 06 juin 2001,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_01986\_VDM du 11 juin 2019,

Vu le rapport de visite du 10 juin 2019 de Monsieur Philippe TARONI Ingénieur ETP, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrête préfectoral du 11 juin 2019 attribuant la propriété de la parcelle 210860 C006 à l'État,

Considérant le mur de soutènement de la parcelle sise 62, rue du Château - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210860 C0062, Quartier La Timone, appartient en pleine propriété [REDACTED]

Considérant la maison individuelle sise 21, boulevard Ludovic Prolongé - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210860 C0177, Quartier La Timone, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant la parcelle sise boulevard Mireille Lauze - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210860 C0190, Quartier La Timone, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 28 mai 2018 au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, domicilié Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 28 mai 2018 au gestionnaire du mur de soutènement pris en la personne de France Domaine – Direction régionale des finances publiques

DRFIP des Bouches-du-Rhône, domicilié 38, boulevard Baptiste Bonnet - 13285 MARSEILLE cedex,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Extrémité Nord du mur de soutènement :

. Fort bombement au pied du mur et présence de risque d'éboulement.

- Mur de soutènement Est :

- . Aggravation du bombement à droite du confortement sommital ;
- . Écartement du rail sommital ;
- . Mouvements au droit de la fissure ;
- . Effondrement de la partie supérieure au centre du mur ;
- . Fissure plus au Nord, traduisant une désolidarisation de ce mur sur toute sa hauteur et donc une aggravation des dommages et du risque ;
- . Présence de végétation à tige haute ;
- . Phénomène de désolidarisation des pierres appareillées et des poussées sur les pierres.

Phénomènes graves de désolidarisation traduisant un risque d'éboulement voire de basculement de masse :

Les conséquences d'un effondrement et/ou éboulement du mur sur la villa édifiée sur la parcelle 177, sur la zone d'habitation en amont de la montée d'escalier, et un éventuel effet régressif en cas d'éboulement sur les parcelles 63 à 67.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Vérification de la zone éboulée en décembre 2000 ;
- Réalisation d'une étude géotechnique ;
- Intervention d'un maître d'œuvre et d'une entreprise spécialisée dans ce genre d'intervention ;
- Mise en œuvre de buttons et de fiches au droit des escaliers (extrémité Nord du mur de soutènement) ;
- Éviter la démolition de l'habitation disposée dans l'angle Nord-Est du mur ;
- Réalisation de travaux confortatifs du mur de soutènement ;
- Évacuation complète de la villa édifiée sur la parcelle 177.

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité,

## ARRETONS

### Article 1

La maison individuelle sise 21, boulevard Ludovic prolongé - 13010 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cette maison individuelle interdite d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

La zone Est - rue du Château, surplombant le maison individuelle, est interdite de toute occupation.

**Article 2** L'accès à la maison individuelle interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité mis en place le long de la parcelle sise 62, rue du Château - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210860 C0062, est maintenu et non modifié.

Le périmètre de sécurité mis en place le long de la parcelle sise boulevard Mireille Lauze - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210860 C0190, est maintenu et non modifié.

**Article 4** La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation et attestation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 5** A défaut par le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

**Article 6** L'arrêté municipal n° 001/098/DPSP du 07 mai 2001 est abrogé.  
L'arrêté de péril n° 001/109/DPSP du 06 juin 2001 est abrogé.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne du Préfet des Bouches-du-Rhône, domicilié Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06.

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire du mur de soutènement pris en la personne de France Domaine – Direction régionale des finances publiques DRFIP des Bouches-du-Rhône, domicilié 38, boulevard Baptiste Bonnet - 13285 MARSEILLE cedex.

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de la maison individuelle, pris en la personne de [REDACTED]

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de la maison individuelle.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent

arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 juin 2019